



Décret ~~PR~~ PR L. 0001 PR  
portant promulgation de la loi n° 14/2011  
déterminant les ressources et les charges de  
l'Etat pour l'année 2012.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17 alinéa 1<sup>er</sup> ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Est promulguée, la loi n° 14/2011 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2012.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 JAN. 2012

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

ALIBONGO ONDIMBA



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

**LOI N°14/2011**

**DETERMIMNANT LES RESSOURCES ET LES  
CHARGES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2012**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

## II- Voies et moyens

### Chapitre 1 : Dispositions du Code Général des Impôts

Article 9.- Les dispositions des articles 2, 6, 16, 25, 28, 52, 177, 210, 221, 316, 318, 352, 573, 579, 599, P834, P1000, P1003, P1016 du Code Général des Impôts sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« *Article 2 nouveau* »: L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts, droits et taxes visés par le présent Code sont applicables sous réserve des dispositions des conventions internationales ratifiées par le Gabon et publiées au Journal Officiel de la République. »

« *Article 6 nouveau* »- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

13 : Pendant les trois premières années de leur activité, les entreprises hôtelières et de tourisme présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de 800.000.000 F.CFA hors taxes ;

14° : Pendant les cinq premières années de leur activité, les sociétés admises au régime particulier des PME/PMI dans les conditions prévues par la loi n°016/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries.

Le non respect des conditions de la loi susvisée entraîne dénonciation du régime et rappel des droits y afférents, sans préjudice des pénalités visées par le présent code. »

« *Article 16 nouveau* : L'impôt sur les sociétés est diminué, le cas échéant, dans la limite de cet impôt :

b) du crédit d'impôt correspondant à 5% du montant hors taxes de l'investissement pendant une période de cinq ans, pour les investissements touristiques d'un montant inférieur à 800.000.000 F.CFA agréés par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre chargé des Finances. »

« *Article 25 nouveau* : Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société, y compris les produits et profits divers réalisés au cours de la même période. »

« *Article 28 nouveau* : Lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur au minimum de perception, ce dernier reste acquis au Trésor Public. »

« *Article 52 nouveau* : Les sous traitants des entreprises pétrolières sont tenus d'établir une comptabilité suivant le système allégé tel que prévu par la norme comptable OHADA.

Ils sont également tenus de déposer avant le 30 avril de chaque année, en deux exemplaires, une déclaration fiscale de l'impôt sur les Sociétés accompagnée d'un relevé indiquant :

- le montant du chiffre d'affaire servant de base à l'assiette de l'impôt sur les Sociétés ;
- le montant des sommes visées aux alinéas a et b de l'article 51 ci-dessus ;
- le montant des achats locaux de biens et des prestations de services rendues par des entreprises installées au Gabon ;
- le montant des impôts et taxes payés localement;

- le décompte des impôts sur les salaires relatifs à l'exercice et les justifications de leur reversement à la Recette du Centre des Impôts territorialement compétent. »

« Article 177 nouveau » : Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition ou au régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfices des activités industrielles, commerciales et artisanales, dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole et dans la catégorie des bénéfices des professions commerciales et revenus assimilés sont tenus de verser deux acomptes égaux chacun au quart de l'IRPP payé l'année précédant celle de l'imposition.

Les acomptes sont calculés et versés par le contribuable à la recette du Centre des Impôts territorialement compétent sans avertissement avant le 30 novembre et le 30 janvier. Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie en deux exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration. Le solde est payé spontanément à la date du dépôt de la déclaration le 30 avril au plus tard. »

« Article 210 nouveau :

13) Les ventes de gaz butane. »

(Le reste sans changement)

« Article 221 nouveau : Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduits de 10%, de 5% ou au taux de 0% ;
- taux réduit : 10 % applicable aux opérations de production et vente portant sur les produits suivants :
  - eaux minérales produites au Gabon ;
  - viandes et volailles d'importation ;
  - huile de table importée ;
  - sucre ;
  - arachide importée ;
  - lessive ;
  - fer à béton ;
  - ordinateurs fixes et portables bureautiques ;
  - matériel de pêche ;
  - moteurs hors bord ;
  - pièces détachées auto ;
  - essieux automobiles ;
  - carreaux de construction ;
  - pointes ;
  - imperméables ;
  - concentrés de tomate ;
  - conserves de légumes secs et de légumes verts ;
  - conserves de fruit ;
  - fourniture d'eau et d'électricité, sur la consommation des compteurs sociaux et classiques.
- taux réduit : 5 % applicable aux opérations de vente et de prestation de services portant sur les produits et services suivants :
  - ciment. »

« Article 316 nouveau : Sont assujetties à la Taxe de Superficie, les personnes physiques ou morales, titulaires de permis forestiers délivrés par l'autorité

administrative compétente sous l'une des formes prévues à l'article 94 du code forestier ou sous l'une des formes antérieures à l'application du code forestier.

Sont également assujettis à la Taxe de Superficie les titulaires de permis de gré à gré. »

« *Article 318 nouveau* : Le tarif de la taxe de superficie est fixé à 400 F.cfa par hectare que la concession soit aménagées ou non ou encore fermée temporairement à l'exploitation. »

« *Article 352 nouveau* : Lorsqu'ils sont destinés à la consommation sur le territoire national et sauf dispositions législatives contraires, sont soumis au paiement de la Taxe Municipale sur les Carburants les produits pétroliers suivants :

- supercarburant ;
- pétrole ;
- gazole. »

(Le reste sans changement)

« *Article 573 nouveau* : Sont enregistrés au droit proportionnel de 1%, les actes de formation, prorogation de sociétés, les actes d'augmentation du capital des sociétés, au moyen d'apports en nature, qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes. »

« *Article 579 nouveau* : Les baux à ferme ou à loyer de biens, meubles ou immeubles, les sous- baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 2% lorsque la durée est limitée. Ce taux s'applique sur le prix tel que déterminé à l'article 433 du présent code. »

« *Article 599 nouveau* : Les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et de convention de successeur sont soumises au droit proportionnel de 6 %, auquel on ajoute une taxe additionnelle de 2% lorsque les biens sont situés dans les villes de Libreville ou Port Gentil.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds tel que prévu par l'article 581 du présent code et sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au successeur du chef de la convention. »

« *Article P-834 nouveau* : Les Agents des Impôts, ayant au moins le grade d'Inspecteur, et les contrôleurs des impôts agissant sur ordre écrit de l'inspecteur, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables. »

(Le reste sans changement)

« *Article P-1000 nouveau* : Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 10% le premier mois et 3% pour les mois suivants.

Le point de départ est fixé au premier jour du mois :

- du dépôt légal d'une déclaration non accompagnée de paiement ou sur la fraction excédant un paiement partiel ;
- de la réception d'un avis de mise en recouvrement ;
- de la date légale d'exigibilité. »

(Le reste sans changement)

« Article P- 1003 nouveau : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire de 5.000.000 F.CFA est appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication.»

(Le reste sans changement)

« Article P- 1016 nouveau : A défaut de présentation des actes et mutations à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés par le présent code, les parties sont tenus solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'une pénalité égale au montant des droits exigibles. »

Article 10.- Il est ajouté au Code Général des Impôts les articles 131 bis, 167 bis, 167 ter, 182 bis et 1007 bis libellés ainsi qu'il suit :

« Article 131 bis : Sont exonérées de l'IRPP dans la catégorie des bénéficiaires des activités industrielles, commerciales et artisanales, les entreprises admises au régime particulier des PME/PMI dans les conditions prévues par la loi n° 016/2005 du 20 septembre 2006 précitée. L'exonération porte sur les cinq premières années de leur activité.

Le non respect des conditions de la loi susvisée entraîne dénonciation du régime et rappel des droits y afférents, sans préjudices des pénalités visées par le présent code. »

« Article 167 bis : Les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition et au régime réel d'imposition sont tenus de déposer, en double exemplaires, au plus tard le 31 janvier de chaque année au Centre des Impôts dont ils dépendent une déclaration annuelle des salaires sur des imprimés fournis par l'Administration fiscale. L'une des deux déclarations est rendue au contribuable dûment datée et visée par l'Administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

La déclaration annuelle des salaires doit contenir, le cas échéant, les imprimés relatifs au versement des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, des commissions et honoraires, des précomptes, des retenues à la source et à l'état de la masse salariale. »

« Article 167 ter : Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de déposer au plus tard le 31 janvier de chaque année au Centre des Impôts dont ils dépendent, un état présentant, pour chacune des personnes qu'ils ont employées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- nom, prénoms, emploi et adresse ;
- montant des traitements, salaires et rétributions payés, soit en argent, soit en nature pendant ladite année avant et après déduction des retenues pour retraite ;
- montant des retenues effectuées au titre de l'IRPP dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

Les ordonnateurs des budgets de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics sont tenus de fournir dans les mêmes délais les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent. »

« Article 182 bis : Les sommes constitutives de gains de jeux et versées aux gagnants des jeux de hasard font l'objet d'un prélèvement de 15% de la part de la personne qui les paie. Cette dernière doit être obligatoirement assujettie à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux selon le régime réel ou simplifié d'imposition.

Les gains de jeux soumis au prélèvement libératoire de 15% ne font l'objet d'aucune autre imposition. »

« Article P- 1007 bis : Sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues par le Code Général des Impôts, une astreinte de 100.000 F.CFA par mois de retard, sans toutefois excéder 2.000.000 F.CFA, est applicable à toutes personnes physiques ou morales n'ayant pas satisfait aux obligations déclaratives prévues aux articles 167 bis et 167 ter du présent code. »

Article 11.- Les articles 304 à 315 du Code Général des Impôts sont supprimés.

## Chapitre 2 : Des mesures fiscales incitatives

Article 12.- L'industrie du bois, du ciment, le matériel informatique, le développement des infrastructures aéroportuaires et l'Agence de Régulation des Postes et des Télécommunications bénéficient des mesures incitatives.

### Section 1 : Des mesures incitatives de l'industrie du bois

#### Dispositions douanières

Article 13.- Sont assujetties à la taxe d'abattage les personnes physiques ou morales, titulaires ou non de permis forestier, se livrant à une activité d'exploitation forestière par la mise en œuvre d'abattage d'arbres, de production de bois destinés à l'exploitation sous forme de grumes ou de produits transformés ou semi-ouvrés et destinés à l'exportation.

Article 14.- La base d'imposition de la taxe d'abattage est constituée :

- à l'entrée des grumes dans les zones économiques par la valeur mercantile ;
- à l'exportation des produits transformés ou semi-ouvrés des usines installées hors zones économiques par la valeur FOB.

Article 15.- Le taux de la taxe d'abattage est fixé :

- pour les grumes à 3% ;
- pour les produits transformés ou semi-ouvrés : 1,5%.

Article 16.- Les grumes à l'entrée des zones économiques, les produits transformés ou semi-ouvrés à l'exportation hors zones économiques sont soumis aux formalités prévues à l'article 110 du code des douanes CEMAC.

## Dispositions fiscales

Article 17.- Il est institué au bénéfice des industries de transformation du bois un régime fiscal dérogatoire du droit commun.

Le régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois a pour objet de soutenir l'effort d'investissement des entreprises du secteur forestier.

Article 18.- Le Régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois est un régime incitatif couvrant les opérations de construction, de montage de l'usine, ainsi que celles relatives à l'exploitation de l'usine pendant une période de cinq ans à compter de la première importation des intrants nécessaires à ladite construction selon un programme d'industrialisation préalablement approuvé par la Commission pour l'industrialisation du secteur forestier.

Article 19.- Sont éligibles au présent régime les entreprises de transformation du bois dont le programme d'industrialisation est agréé par la Commission visée à l'article 17 ci-dessus quelle que soit leur forme, leur importance ou leur régime d'imposition.

Article 20.- Les entreprises visées à l'article 18 ci-dessus sont celles dont l'activité principale consiste à fabriquer à partir de grumes produites ou achetées, des produits finis ou semi finis, présentant un plan d'industrialisation validé par la Commission, lequel prévoit le passage de la 1ère à la 2ème phase de transformation ou le passage de la 2ème à la 3ème phase de transformation.

Les entreprises effectuant uniquement des coupes de bois ou des activités de négoce de grumes ne sont pas éligibles au régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois.

Sous ces conditions, les industries forestières admissibles au présent régime sont les suivantes :

- fabrication de placage, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué ;
- menuiseries préfabriquées ;
- fabrication de contenants et de palettes en bois ;
- usine de pâte à papier, de papier et de carton ;
- fabrication de tout autre produit fini du bois.

Article 21.- Les entreprises remplissant les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus sont exonérées, pendant cinq exercices du minimum de perception et de l'impôt sur les bénéfices.

Article 22.- L'amortissement des biens d'équipement, notamment des matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles liées à la transformation du bois peut être calculé selon un mode d'amortissement dégressif conformément aux dispositions de l'article 11-V-c du Code Général des Impôts.

Le bénéfice de l'amortissement dégressif est accordé sur simple demande adressée au Directeur Général des Impôts pour les biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'industrialisation agréé par la Commission.

Une majoration exceptionnelle de 30% du taux d'amortissement dégressif visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est également appliquée aux matériels de production, de sciage et de valorisation des produits des entreprises de transformation du bois à la date d'acquisition de ces matériels.

Il s'agit :

- des matériels intervenant dans la fabrication de pâte à papier, de panneaux de fibres ou de particules ;
- des matériels de séchage, d'étuvage, de rabotage, et généralement tout matériel servant à la préservation et à la présentation des sciages, à l'aboutage, au panneautage, au rainurage et au collage ;
- des matériels de transport et engins de manutention ;
- des immeubles destinés à accueillir les usines et le stockage des produits transformés ;
- de tous matériels susceptibles d'adapter les produits de la scierie à la demande des industries en aval ou servants aux opérations accessoires de leur valorisation.

Article 23.- Les entreprises admises au régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois sont autorisées, à titre exceptionnel, pendant la durée dudit régime, à constituer une provision pour renouvellement des équipements industriels d'usines de transformation.

La provision pour renouvellement des équipements industriels d'usines est subordonnée à l'existence d'un engagement d'investir, au terme de la période de cinq ans, le montant de la provision ainsi constituée.

Article 24.- Les distributions résultant des bénéfices réalisés au cours de la période de cinq exercices d'application du régime fiscal applicable à l'industrie de transformation du bois sont exemptées de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, en abrégé IRCM.

Article 25.- Toutes les entreprises du secteur des industries forestières remplissant les conditions définies aux articles 18 et 19 ci-dessus sont dispensées, pendant la période susvisée, du paiement de la TVA sur les consommations intermédiaires suivantes :

- les achats de carburants et des huiles utilisés exclusivement pour le fonctionnement des usines installées et des matériels roulants affectés à l'exploitation de l'entreprise ;
- les factures de consommation d'électricité lorsque les usines sont alimentées par cette source d'énergie ;
- les achats de produits chimiques servant aux traitements et à la protection des bois ouvrés ;
- les achats de colle à bois servant à la fabrication de contreplaqués ;
- les acquisitions sur le marché intérieur ou à l'importation des équipements industriels, des matériels et outillages destinés à la construction ou au montage d'usines de transformation de bois.

Le bénéfice de la dispense de TVA s'étend également aux frais d'assistance technique facturés par l'entreprise mère à sa filiale située au Gabon, ainsi qu'à tous travaux d'entretien ou de réparation des matériels et équipements formant le complexe industriel.

Article 26.- Les terrains situés en dehors des centres urbains et nouvellement affectés à l'installation d'une industrie de transformation du bois bénéficient d'une exemption temporaire sur les Contributions Foncières des Propriétés Bâties et les Contributions Foncières des Propriétés non Bâties dans la limite de cinq ans suivant la date de leur acquisition ou de leur affectation.

Article 27.- Au terme de la période de cinq exercices prévue pour le bénéfice des incitations fiscales contenues dans le présent régime, les entreprises sont

automatiquement assujetties aux dispositions de droit commun prévues par le Code Général des Impôts.

Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation ou les circonstances l'exigent, les entreprises de transformation du bois peuvent requérir l'octroi d'autres avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur.

## Section 2 : Des mesures incitatives en faveur de l'industrie du ciment

### Dispositions douanières

Article 28.- Dans le but d'encourager la construction et l'exploitation des usines de fabrication de ciment, les mesures suivantes sont appliquées à l'importation et à l'exportation conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 29.- Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements inclus dans un programme agréé, ainsi que les véhicules utilitaires, à l'exception de ceux destinés au transport des personnels, importés provisoirement au Gabon par les sociétés cimentières ou leurs sous-traitants pendant la phase de construction de l'usine, sont admis sous le régime de l'Admission Temporaire Normale (ATN), en application de l'article 166 du code des Douanes.

Article 30.- Les matériels, matériaux et équipements directement nécessaires à la construction de l'usine sont admis en exonération de droits et taxes de douane, sur la production d'un programme général d'importation agréé par l'Administration.

L'admission en exonération des droits et taxes de douane s'étend également aux pièces de rechange spécifiques des machines et équipements importées pour la construction de l'usine, à l'exception des pièces et des fournitures d'emploi général.

Article 31.- Les matières premières et intrants nécessaires à la production de ciment et non immédiatement disponibles sur le marché local, y compris charbon, coke de produits pétroliers, plâtre, cendres volantes, bauxite et fer sont exonérés des droits et taxes de douanes à l'importation.

Article 32.- Le bénéfice de l'exonération ou de l'admission temporaire est accordé par l'administration des douanes et droits indirects, à la demande de la société, quinze jours avant l'arrivée des marchandises, sur production :

- de la convention minière ;
- d'un programme général d'importation ;
- de la liste itemisée des marchandises sous leur dénomination commerciale, indiquant la rubrique tarifaire sous laquelle elles sont classées. Cette liste, qui tient lieu d'affectation, est préalablement visée par l'Administration en charge des mines et de la géologie ;
- des factures indiquant les quantités et les valeurs FOB ou CAF des dites marchandises.

Article 33.- Les matériels, machines et équipements importés sous les régimes définis dans la présente section ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans l'autorisation de l'Administration des Douanes et droits Indirects.

Article 34.- La liste des matériels et matériaux à exonérer est arrêtée conjointement par l'Administration des Douanes et Droits Indirects et l'opérateur économique.

Article 35.- Les produits finis exportés par les sociétés de fabrication de ciment sont exonérés de droits et taxes à l'exportation.

#### Dispositions fiscales

Article 36.- Il est institué au bénéfice des entreprises désireuses d'investir dans l'industrie du ciment, un régime fiscal particulier dérogatoire du Droit commun.

Article 37.- Sont éligibles au régime fiscal prévu à l'article 36 ci-dessus les sociétés qui investissent dans l'industrie du ciment et procèdent à l'exploitation de toutes matières premières intervenant dans la production du ciment.

Article 38.- Pendant la phase d'investissement, les sociétés éligibles au régime applicable à l'industrie du ciment sont exonérées de tous impôts et taxes liés au projet. La phase d'investissement s'étend de la période à laquelle les premiers investissements sont réalisés jusqu'à la date d'entrée en production ou du début de l'exploitation.

Article 39.- Les sociétés éligibles au présent régime sont exonérées de l'IS jusqu'à la septième année après l'entrée en production ou le début de l'exploitation.

Article 40.- Les intérêts d'emprunts destinés au financement du projet sont déductibles de la base imposable à l'IS sans limitation.

Article 41.- Les plus-values réalisées à l'occasion de la première cession d'actions qui suit le début de la production sont exonérées de l'IS.

Article 42.- L'acquisition des matières premières nécessaires à la production du ciment y compris, le charbon, le coke de produits pétroliers, le plâtre, les cendres volantes, la bauxite et le fer sont exonérées de TVA jusqu'à la septième année après l'entrée en production ou le début de l'exploitation.

Article 43.- Les sociétés éligibles bénéficient du remboursement de la TVA grevant les éléments nécessaires à leur activité y compris les produits pétroliers notamment les carburants et lubrifiants, utilisés pour alimenter les installations fixes.

Article 44.- Les paiements effectués au titre des Revenus de Capitaux Mobiliers par les sociétés soumises au régime fiscal de l'industrie du ciment sont soumis à un taux uniforme de 10% quelle que soit la qualité du bénéficiaire, personne physique ou morale.

Article 45.- Les actes relatifs aux opérations d'augmentation, de réduction et d'amortissement du capital, de dissolution avec ou sans liquidation sont soumis à un droit fixe de 20.000 F.cfa.

Article 46.- Les sociétés admises au régime fiscal applicable à l'industrie du ciment bénéficient au titre du paiement de la contribution des patentes d'une réduction de 50%.

Article 47.- Les sociétés éligibles au régime fiscal applicable à l'industrie du ciment restent soumises aux obligations déclaratives conformément au Droit commun.

#### Section 3 : Des mesures incitatives en faveur du matériel informatique

## Dispositions douanières

Article 48.- Les ordinateurs fixes et portables bureautiques importés sont soumis au taux réduit de 5%.

### Chapitre 3 : Dispositions diverses

#### Prélèvements relatifs aux Communications et aux Postes

Article 49.- Les ressources de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes sont constituées par :

- le produit des droits, des redevances et des contributions, au titre de l'attribution des licences , de l'usage des fréquences, des frais de contrôle et de gestion de spectre, perçu par l'agence et reversé au Fonds Spécial du Service Universel, selon une clé de répartition déterminée par arrêté conjoint du ministre en charge des télécommunications et du Ministre en charge de l'Economie ;
- les revenus des prestations scientifiques ou intellectuelles pour le compte de l'Etat ou des tiers ;
- les taxes parafiscales (homologation des équipements, taxe sur le trafic) ;
- les subsides de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes les autres ressources, notamment toutes celles qui pourraient lui être affectées ou qui pourraient résulter de son activité.

Article 50.- Les produits visés à l'article 49 ci-dessus sont recouverts sans préjudice du recouvrement des autres impôts et taxes, notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et la Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie (R.O.A.M).

Article 51.- Les modalités de liquidation, de recouvrement et le régime des sanctions afférentes à la perception des sommes susvisées sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Télécommunications et du Ministre en charge de l'Economie.